COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE



RÈGLEMENT N° 0/1 24 /25-UEAC-010A-CM-42

UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant révision de l'Acte n° 10/94-UDEAC-603-CD-56, du 19 Décembre 1994, instituant un Comité de Lutte contre la Fraude Douanière.

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement n° 05/19-UEAC-010A-CM-33, du 22 Mars 2019, portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

Considérant les conclusions des travaux des experts des États membres, siégeant en Comité de Comité de Lutte contre la Fraude Douanière le 07 août 2023à Douala, République du Cameroun;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 11 octobre 2024;

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1er</u>: Le Comité de Lutte contre la Fraude Douanière, institué par l'Acte n° 10/94-UDEAC-603-CD-56, du 19 Décembre 1994, ci-après dénommé « le Comité », est réorganisé dans ses attributions, dans sa composition et dans son fonctionnement ainsi que le déterminent les dispositions du présent Règlement.

Le Comité de Lutte contre la Fraude Douanière est placé sous l'autorité du Département du Marché Commun de la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité de Lutte contre la Fraude Douanière est chargé de :

- 1) Mettre en commun les études sur les nouvelles tendances, moyens ou méthodes de la fraude douanière ;
- 2) Identifier les problèmes rencontrés par les administrations douanières de la CEMAC pour prévenir, rechercher et réprimer la fraude douanière, la contrebande et les trafics illicites :
- Définir les priorités régionales d'intérêt mutuel des États membres ;



- 4) Analyser les normes, procédures et pratiques en matière de lutte contre la fraude douanière et promouvoir l'application des pratiques internationalement recommandées ainsi que des procédures et techniques de lutte contre la fraude ayant prouvé leur efficacité;
- 5) Évaluer l'application du Protocole sur l'Assistance Mutuelle Administrative et renforcer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les États membres, en proposant, si nécessaire, des amendements audit Protocole;
- 6) Formuler au sein de l'Union Douanière des stratégies visant à renforcer les capacités des administrations douanières, à prévenir, rechercher et réprimer la fraude douanière, notamment dans les domaines de l'échange d'informations, de la collecte et de l'analyse des données, de la gestion des risques, des contrôles a posteriori, de l'informatique et de l'utilisation des technologies;
- 7) Élaborer des initiatives régionales, comme l'analyse conjointe ou coordonnée de données, l'application de mesures spéciales de surveillance, d'actions de coopération et d'intervention transfrontalières, et de création de groupes de travail sur les questions d'intérêt mutuel;
- 8) Contribuer à la définition des normes et règles mondiales et continentales, en matière de lutte contre la fraude douanière, à l'Organisation Mondiale des Douanes et au sein d'autres instances internationales ou régionales;
- 9) Examiner les rapports de l'Observatoire de l'application de la législation fiscale et douanière de la CEMAC et formuler des propositions pour la coordination des actions des États membres en vue de remédier aux anomalies, insuffisances ou divergences éventuellement constatées en matière de lutte contre la fraude douanière;
- 10) Veiller à la mise en œuvre coordonnée et cohérente par les États membres des mesures de facilitation du commerce ayant un lien avec la lutte contre la fraude douanière, par le souscomité technique douanier de la CEMAC auprès du Comité régional de facilitation des échanges Afrique Centrale;
- 11) Créer les bases de données centralisées sur les détections, les infractions et les saisies, évaluer l'efficacité de l'analyse et de l'utilisation des données et promouvoir des améliorations des rapports, des systèmes informatiques et des bases de données utilisés;
- 12) Émettre des recommandations de techniques et méthodes en matière de lutte contre la fraude douanière et la contrebande ;
- 13) Promouvoir le programme de formation et d'assistance technique dans le domaine de la collecte et de l'analyse de données, du renseignement, de la gestion des risques, des enquêtes et de la surveillance mobile pour renforcer la lutte contre la fraude douanière et la contrebande;
- 14) Apporter un appui aux administrations des État membres en matière d'utilisation des technologies pour la lutte contre la fraude douanière et la contrebande ;
- 15) Exercer toutes autres attributions que la Commission de la CEMAC pourrait lui confier en accord avec le Traité Révisé, les textes subséquents et le Code des Douanes.

<u>Article 3</u>: Le Comité prend toutes les dispositions pour mener ses travaux à leur terme dans un délai raisonnable, notamment sur les questions spécifiques dont il est saisi.

CHAPITRE III: COMPOSITION

<u>Article 4</u>: Le Comité est composé de deux (2) délégués par État membre et de représentants de la Commission de la CEMAC.

Les délégués sont désignés par les Autorités des États membres, pour une durée de deux ans, renouvelable.

<u>Article 5</u>: Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont il juge l'expertise utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut également inviter des représentants d'organisations internationales ou régionales, de structures nationales ou d'organismes techniques, à l'effet d'assister à ses travaux en qualité d'observateurs.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

<u>Article 6</u>: Le Comité se réunit, physiquement au siège de la CEMAC ou dans un État membre, ou virtuellement, au moins deux fois l'an en session ordinaire, et aussi souvent qu'exigent les circonstances, sur convocation du Président de la Commission ou par délégation, du Commissaire en charge du Marché Commun, soit à son initiative, soit la demande d'un État membre.

La date de chaque session ordinaire est proposée par le Comité à sa session précédente et peut être modifiée si nécessaire.

<u>Article 7</u>: Les participants reçoivent la convocation, les documents et le projet d'ordre du jour de la réunion du Comité au plus tard, trente (30) jours avant chaque session. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 8 : Les travaux du Comité sont présidés par un délégué de l'État membre exerçant la présidence du Conseil des Ministres.

Les représentants de la Commission de la CEMAC en assurent le secrétariat.

<u>Article 9</u>: Le quorum est constitué par la majorité simple des États membres représentés à la session par leurs délégués.

Les avis du Comité sont émis par voie de consensus.

Les points qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus au cours d'une session sont reportés à la prochaine session. Si à l'issue de ladite session le consensus n'est toujours pas trouvé, le Comité dresse un procès-verbal constatant les points de divergences et le transmet au Président de la Commission de la CEMAC.

<u>Article 10</u>: Les sessions du Comité sont sanctionnées par un rapport des travaux et ledit rapport est transmis par la Commission aux États membres.

<u>Article 11</u>: Le Comité peut créer, en tant que de besoin, des sous-comités ou des groupes de travail, et en détermine la composition, les missions et les délais d'interventions.

<u>Article 12</u>: Les frais de fonctionnement, y compris la prise en charge des participants aux réunions du Comité, sont supportés par le budget de la Commission de la CEMAC.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 13</u>: Le présent Règlement, qui porte révision de l'Acte n° 10/94-UDEAC-603-CD-56 du 19 Décembre 1994, prend effet à compter de la date de sa signature.

Il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, aux journaux officiels des États membres.

BANGUI, le 0 9 JAN 2025

LE PRÉSIDENT

Pr. Richard FILAKOTA